

Les registres
seront vala-
bles en loi.

IV. Les registres qui auront été ainsi tenus, et les diverses entrées qui y auront été faites, conformément aux lois du Bas-Canada susdit, ainsi que les copies authentiques de ces entrées, seront à toutes fins et intentions aussi bons et valables en loi que si les dits registres eussent été tenus en conformité d'aucun acte, statut ou loi du Bas-Canada d'existence antérieure au présent acte, ayant rapport aux registres de naissances, baptêmes ou décès. Pourvu toujours, que toutes et chacune des règles et exigences des actes, statuts ou lois relatifs aux registres mentionnés dans le présent acte soient aussi observées à l'égard des registres qui seront tenus conformément au présent acte.

Les ministres
devront se con-
former aux
lois, etc.

V. Les dits ministres devront, dans tous les cas, se conformer et s'en rapporter, pour leur gouverne, aux actes, statuts et lois pour la tenue des dits registres, et dans le cas de contravention aux exigences d'iceux, ils seront sujets aux pénalités imposées en pareilles circonstances, lesquelles seront recouvrables, payées, employées et compte en sera rendu de la même manière que pour les pénalités qu'ils imposent.

La congréga-
tion sera in-
corporée.

VI. Les membres de la dite congrégation et leurs successeurs formeront, pour les fins du présent acte, un corps politique et incorporé, sous le nom de *La Congrégation Evangélique Allemande de Montréal*, et ils pourront acquérir, recevoir, prendre, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, pour les fins et usages de la dite congrégation, toute terre, ténements ou héritages et propriété mobilière et immobilière situés en cette province, dont le revenu annuel n'excédera pas la somme de cinq cents louis courant, y compris la valeur de la propriété immobilière à l'usage de la dite congrégation, pour les fins de son église et pour la maison du ministre, lesquels pourront être vendus, aliénés et disposés, et d'autres pourront être acquis à leur place pour les fins ci-dessus mentionnées.

Première as-
semblée pour
organiser la
corporation.

VII. La dite corporation, pour les fins de son organisation, devra s'assembler dans le cours d'un mois après que le présent acte sera en force, le ministre devra présider ces assemblées, et elle nommera alors huit syndics, dont un sera choisi par eux pour être leur président, et à dater de cette époque, une assemblée de la dite congrégation devra avoir lieu annuellement; à cette assemblée annuelle l'élection des syndics sera faite pour l'année suivante; Pourvu toujours, que des règles et règlements pour la gouverne de la congrégation seront rédigés et à elle soumis par les syndics pour son approbation, dans le cours d'un mois après leur nomination, lesquels ne pourront être amendés et changés ensuite qu'à la dite assemblée annuelle, ou à une assemblée générale spéciale de la corporation qui sera convoquée par les syndics, à leur discrétion, ou à la réquisition de cinq des membres de la dite corporation, dans les dix jours qu'elle aura été faite, ou sur le refus des dits syndics, alors dans le même délai, à la réquisition des dits cinq membres.

Les syndics
auront la ges-
tion de la pro-
priété mobi-
lière et immo-
bilière de la
corporation.

VIII. Les dits syndics auront la gestion de la propriété mobilière et immobilière de la dite corporation, et feront rapport de leur administration à l'assemblée annuelle, avec un état détaillé des affaires de la corporation, et ils devront faire des règles et règlements pour la bonne gouverne de la corporation, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles au présent acte ou aux lois de la province, et que de plus, ils n'aient aucun effet excepté depuis et après le jour où ils auront été approuvés à telle assemblée annuelle ou spéciale.

Acte public.

IX. Le présent acte sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.